



saisie sur rémunération

Par **pierre034**, le **27/07/2019** à **13:36**

bonjour. je fais l'objet d'une opposition sur salaire en date du 16 juin 2019. en me renseignant bien j'ai pu voir que le calcul de la quotité saisissable est établi selon les salaires des 12 mois précédents la date d'opposition sur salaire, et que cette quotité saisissable sera prise sur les salaires suivants la date de saisie. en mai j'ai touché une prime d'interressement, celle ci figure sur le bulletin de paie de juillet, donc mon employeur à versé le montant de la prime au creancier, sachant qu'en juillet j'ai touché seulement mon salaire net. la prime ayant était versé avant la dite saisie. puis je réclamé le remboursement de la différence entre la totalité de la somme versée et là quotité saisissable ?

Par **Visiteur**, le **27/07/2019** à **14:52**

Bonjour

Quels que soient l'origine et le montant de la dette, le débiteur salarié conserve une somme égale au montant forfaitaire du RSA et le maximum saisissable est précisé ici:

[.https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F115](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F115)

Par **pierre034**, le **27/07/2019** à **15:06**

merci pour votre réponse. j'avais effectivement lu ça aussi, mais lorsque les dettes sont non alimentaires il y a un barème à respecter.

Par **Chaber**, le **27/07/2019** à **15:14**

bonjour

vous allez sur le site mentionné, vous cliquez sur montant saisissable.

vous lisez en entier et cliquez sur

À savoir :

en plus du salaire, [d'autres sommes sont saisissables](#), totalement ou partiellement.

Par **pierre034**, le **27/07/2019** à **18:45**

oui j'avais déjà fais le tour de tout ça. mais là ils m'ont saisie une somme versée avant l'ordonnance de saisie, ce qui me met vraiment dans l'embabaras. en tout cas merci du temps accordé et de vos réponses.